CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX

CONCOURS MONFERRIER DORVAL – FINALE DE L'ÉDITION 2026

En cause : **Naufrage de la frégate *La Méduse* (1816)**

Audience du 4 décembre 2026, à Brazzaville

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

Pour : La **Confédération internationale syndicale des mousses**, association internationale sans but lucratif de droit belge ayant pour objet la défense des intérêts professionnels des mousses et des jeunes marins, dont le siège est établi à Bruxelles, agissant par ses organes statutaires ;

Partie civile (ci-après, ***la concluante***),

Ayant pour conseil **Me Karim SEDAD**, avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre : **1.** Monsieur **Hugues DUROY de CHAUMAREYS**, capitaine de frégate, commandant de *La Méduse* ;

2. Monsieur **Jean-Baptiste SAVIGNY**, chirurgien de marine ;

3. Monsieur **Jean-Daniel COUDEIN**, aspirant de marine, commandant du radeau ;

4. Monsieur **Pierre-Laurent COSTE**, matelot de troisième classe ;

Accusés,

En présence de : ***Monsieur le Procureur et son office ;***

Les parents de Corentin, parties civiles ;

_____

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

1. *Vu le sujet de la finale, communiqué par le Secrétariat général de la Conférence internationale des barreaux le 16 octobre 2026 ;*

   Vu le règlement du Concours Monferrier Dorval, édition 2026 ;

   Vu les arguments qui seront exposés oralement lors de l'audience de plaidoirie ainsi que les pièces éventuellement déposées.

II. FAITS :

A. Les faits de la cause

2. Le 2 juillet 1816, au large de la Mauritanie et hors des eaux territoriales, la frégate *La Méduse* coule à la suite d'une erreur de navigation.

3. Son capitaine, Hugues Duroy de Chaumareys, quitte le navire avec les officiers.

   L'équipage, abandonné, se réfugie sur un radeau.

4. Après douze jours de dérive sans nourriture, les marins mangent Corentin, mousse âgé de quinze ans, *« sur les conseils avisés »* du chirurgien Jean-Baptiste Savigny.

5. L'aspirant Jean-Daniel Coudein, qui commande le radeau, et le matelot de troisième classe Pierre-Laurent Coste *« profitent de leur grade pour dévorer les meilleurs morceaux »*.

6. Il s'agit des faits dont vous avez à connaître.

   L'exposé qui en est fait ne précise pas si Corentin vivait encore lorsqu'il fut désigné. La solution du litige n'en dépend pas (voir *infra*, n° 39).

B. Les éléments historiques

7. Il est de notoriété historique que la frégate conduisait à Saint-Louis du Sénégal l'expédition chargée d'en reprendre possession, et que son capitaine, officier rentré d'émigration, n'avait plus navigué depuis une vingtaine d'années lorsque ce commandement lui fut confié[1].

8. Par ailleurs, le chirurgien Savigny a soutenu en 1818, devant la Faculté de médecine de Paris, une thèse consacrée aux effets de la faim et de la soif observés après le naufrage[2].

9. Ces éléments sont relevés pour éclairer les faits exposés au point A, dont votre Cour demeure seule saisie.

III. OBJET DES PRÉSENTES CONCLUSIONS :

10. La concluante se constitue partie civile du chef des faits survenus au large de la Mauritanie à partir du 2 juillet 1816.

11. Elle agit pour la défense de l'intérêt collectif de la profession de mousse.

    Elle ne poursuit pas la réparation du préjudice personnel des parents de Corentin, qui leur est propre, et laisse au ministère public le soin de requérir les peines qu'il estimera adéquates.

---

[1] J.-B. H. Savigny et A. Corréard, *Naufrage de la frégate la Méduse, faisant partie de l'expédition du Sénégal, en 1816*, Paris, 1817 (consultable sur Gallica) ;

[2] J.-B. H. Savigny, *Observations sur les effets de la faim et de la soif éprouvées après le naufrage de la frégate du Roi la Méduse en 1816*, thèse, Faculté de médecine de Paris, 1818, n° 84.

12. Elle sollicite de votre Cour qu'elle déclare sa constitution de partie civile recevable et fondée, qu'elle dise établies les fautes des accusés et qu'elle lui alloue une réparation symbolique, assortie des mesures précisées au dispositif des présentes conclusions.

IV. EN DROIT :

A. La recevabilité de la constitution de partie civile

En droit

13. L'article L. 2132-3 du Code du travail permet aux syndicats professionnels d'exercer, devant toutes les juridictions, « *tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* ».

En l'espèce

14. La concluante satisfait aux conditions de ce texte.

La défense des mousses et des jeunes marins constitue son objet statutaire ; elle le poursuit de manière continue ; les faits dénoncés portent directement atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente.

15. Les accusés objecteront sans doute qu'en 1816, la loi Le Chapelier de 1791 et les articles 414 à 416 du Code pénal de 1810 prohibaient les coalitions ouvrières.

Cette objection ne peut être suivie, pour les motifs suivants.

16. D'une part, la qualité pour agir relève des modalités des poursuites et des formes de la procédure, auxquelles les lois nouvelles s'appliquent immédiatement (article 112-2, 2°, du Code pénal).

La recevabilité de la constitution de partie civile s'apprécie donc au regard du droit en vigueur au jour où votre Cour statue.

17. D'autre part, la prohibition invoquée participe du préjudice lui-même. Les mousses n'avaient pas le droit de s'unir ; ils n'avaient que celui d'être mangés un par un.

Il ne peut être opposé à une profession l'interdiction qui l'a précisément laissée sans défense.

18. Enfin, l'intérêt dont se prévaut la concluante est distinct de celui des parents de Corentin.

Il tient à ce que le mousse a été traité comme une réserve de vivres, et à ce que ce précédent menace chaque mousse embarqué. Quand on mange un mousse, c'est toute la profession qui est entamée.

B. Le décès des accusés et la prescription

19. La concluante n'aperçoit pas que ces moyens aient été soulevés. Elle y répond à toutes fins utiles.

20. Les accusés ne sauraient, sans se contredire, comparaître par leurs conseils et se prévaloir de leur propre décès.

Au demeurant, si la mort du prévenu éteint l'action publique (article 6 du Code de procédure pénale), elle laisse subsister l'action civile, seule exercée par la concluante.

21. Quant à la prescription, elle ne court pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi (*contra non valentem agere non currit praescriptio* ; article 9-3 du Code de procédure pénale ; article 2234 du Code civil).

Or, jusqu'à la loi du 21 mars 1884, il était interdit aux mousses de se constituer en syndicat, de sorte que la concluante ne pouvait, avant cette date, ni exister ni agir.

Quant au temps écoulé depuis lors, il ne saurait lui être opposé par ceux-là mêmes qui ont fait disparaître le corps du délit : *fraus omnia corrumpit*.

C. La compétence de votre Cour

22. La Conférence internationale des barreaux est une juridiction *ad hoc*, créée spécifiquement pour connaître du présent procès. Fondée à Paris et domiciliée sur l'île de la Cité, elle siège en quelque sorte à bord d'un navire battant pavillon français, dont la devise, *Fluctuat nec mergitur*, rappelle précisément ce qui a manqué à La Méduse. La circonstance que les faits se sont déroulés hors des eaux territoriales est sans incidence sur la compétence de votre Cour. En haute mer, le navire est soumis à la juridiction exclusive de l'État dont il bat le pavillon (article 92, § 1er, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer).

La Cour permanente de justice internationale relevait déjà que ce qui se passe à bord d'un navire en haute mer doit être regardé comme s'étant produit sur le territoire de l'État du pavillon[3].

La loi pénale française est du reste *« seule applicable »* aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, *« en quelque lieu qu'ils se trouvent »* (article 113-3 du Code pénal).

23. Le radeau, assemblé avec les mâts et les planches de *La Méduse*, occupé par son équipage et placé sous l'autorité de l'un de ses officiers, ne peut être dissocié du bâtiment dont il procède. Il demeurait sous pavillon français.

24. Au surplus, les accusés sont tous de nationalité française. La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République (article 113-6 du même Code).

D. Le droit applicable dans le temps

25. Les faits remontent à 1816. Leur répression relève du Code pénal de 1810, en vigueur au moment des faits, en vertu du principe de légalité et de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

26. La concluante fonde sa demande de réparation sur l'article 1382 du Code civil de 1804, devenu l'article 1240, aux termes duquel *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »*.

27. Elle se réfère également au droit contemporain, et notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la convention du travail maritime de 2006.

La non-rétroactivité interdit de les opposer aux accusés. Ils éclairent néanmoins la nature et la gravité du préjudice dont la profession demande aujourd'hui réparation.

[3] C.P.J.I., affaire du *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n° 10.

E. Les fautes des accusés

1. Le capitaine Hugues Duroy de Chaumareys

28. Le capitaine n'était pas sur le radeau. Sa responsabilité n'en est pas moins engagée, à un double titre.

29. En premier lieu, l'erreur de navigation à l'origine du naufrage lui est imputable. Il avait accepté un commandement qu'il n'était plus en état d'exercer (voir *supra*, n° 7).

30. En second lieu, il a quitté le navire avec les officiers en abandonnant l'équipage sur un radeau dépourvu de vivres, au mépris de l'usage constant qui veut que le capitaine quitte son bord le dernier.

    Lord Coleridge rappelait, en 1884, qu'en cas de naufrage le devoir du capitaine envers son équipage commande le sacrifice de soi, et non sa préservation[4].

31. Ces fautes sont en relation causale avec la mort de Corentin.

    Selon la théorie de l'équivalence des conditions, est en relation causale avec le dommage toute faute sans laquelle celui-ci ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit. Sans l'abandon, il n'y aurait eu ni radeau, ni disette, ni désignation d'un mousse.

    L'intervention des marins ne rompt pas ce lien : elle était la suite prévisible de l'abandon de tout un équipage sans vivres.

32. Ces faits relèvent, à tout le moins, de l'article 319 du Code pénal de 1810, qui atteint non seulement celui qui commet involontairement un homicide par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, mais encore celui qui en est involontairement *« la cause »*.

    En droit social contemporain, un tel manquement caractériserait une faute inexcusable. L'employeur, que le capitaine représente à bord, est tenu d'assurer la sécurité de ses travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), et commet une telle faute lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel ceux-ci étaient exposés et n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en préserver[5].

2. Le chirurgien Jean-Baptiste Savigny

33. L'article 60 du Code pénal de 1810 répute complices ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, ont provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre.

34. En l'espèce, le « conseil » du chirurgien, adressé à des hommes affamés qui attendaient de lui un savoir, a désigné la victime et autorisé l'acte.

    Sur ce radeau, l'avis du seul homme de l'art valait instruction au sens de l'article 60, et procédait d'un abus de l'autorité attachée à sa qualité. Cette autorité était d'autant plus grande que l'intéressé devait, deux ans plus tard, faire des effets de la faim la matière de sa thèse[6].

---

[4] *R v Dudley and Stephens*, (1884) 14 QBD 273.
[5] Cass. fr. (soc.), 28 février 2002, n° 99-17.201 (arrêts dits « de l'amiante »).
[6] Annexe [6]1[6].

35. Il appartiendra au ministère public de qualifier les faits principaux.

La concluante se borne à relever que ce conseil a été donné au terme de douze jours de dérive, ce qui exclut qu'il ait été arraché par une impulsion soudaine (voir *infra*, n° 40).

36. La tradition hippocratique, qui commande d'abord au médecin de ne pas nuire, n'admet aucune exception tirée de la disette.

3. L'aspirant Jean-Daniel Coudein et le matelot Pierre-Laurent Coste

37. L'aspirant Coudein commandait le radeau. Cette autorité lui imposait de protéger l'équipage, et en premier lieu le plus jeune de ses membres. Il en a usé pour choisir sa part.

En présidant à la répartition, il a participé au fait qu'il lui incombait d'empêcher ; à tout le moins, il s'en est rendu complice par abus d'autorité, au sens de l'article 60 précité.

38. Pierre-Laurent Coste a pris part à la répartition dans les mêmes conditions.

Il objectera qu'il n'était que matelot de troisième classe. Le dernier rang des matelots n'est pas le dernier rang du bord puisqu'il restait le mousse.

39. L'exposé des faits relève que ces accusés ont « *profité de leur grade* ».

La répartition s'est donc opérée selon le rang. Que Corentin ait été vivant ou non lors de sa désignation, son corps a été partagé selon la hiérarchie du bord, comme une ressource parmi d'autres, sans égard pour son jeune âge et l'avenir qu'il représentait.

Cette atteinte à la dignité d'un enfant placé sous leur autorité constitue, en tout état de cause, une faute civile qui suffit à fonder la demande de la concluante.

F. L'absence de contrainte et d'état de nécessité

40. Les accusés invoqueront la contrainte visée à l'article 64 du Code pénal de 1810, qui suppose une force à laquelle l'auteur « *n'a pu résister* ».

L'acte a au contraire été commis au terme de douze jours de dérive, après avis du chirurgien, et suivi d'un partage selon le grade, ce qui révèle une volonté libre et réfléchie, incompatible avec l'irrésistibilité requise.

41. Les accusés ne sauraient davantage soutenir à la fois que toute règle avait disparu sur le radeau et que leur grade leur y conférait une préséance.

La hiérarchie dont ils ont tiré avantage établit que la société du bord subsistait, avec les devoirs qu'elle emporte.

42. L'état de nécessité ne leur est pas non plus du moindre secours.

Le 4 mars 1898, le tribunal correctionnel de Château-Thierry, présidé par le juge Magnaud, relaxait Louise Ménard, poursuivie pour avoir volé un pain afin de nourrir son enfant[7].

[7] Trib. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898.

L'état de nécessité que ce jugement annonçait, et que consacre aujourd'hui l'article 122-7 du Code pénal, suppose un danger actuel ou imminent et un acte proportionné à sa gravité. Aucune juridiction n'a jamais tenu pour proportionnée l'atteinte portée à la vie d'un enfant pour se nourrir.

43. La *common law* a tranché la question en 1884, à propos d'un autre mousse, Richard Parker, âgé de dix-sept ans, tué et mangé par ses compagnons d'infortune.

Lord Coleridge a refusé de voir dans la nécessité une excuse au meurtre, en relevant que ce principe laisse à celui qui doit en profiter le soin d'apprécier la nécessité qui le justifie : *« Who is to be the judge of this sort of necessity? »*[8].

Il rappelait, après Lord Hale, que l'homme menacé doit plutôt mourir lui-même que tuer un innocent.

44. La coutume de la mer elle-même exigeait, à tout le moins, un tirage au sort entre égaux, ainsi que l'avait relevé la jurisprudence américaine[9].

Sans qu'un tel tirage eût pu justifier le crime, la concluante relève qu'il n'a pas même eu lieu, la victime ayant été désignée sur le conseil du chirurgien.

G. Le préjudice

45. Le préjudice de la concluante est celui d'une profession atteinte dans sa définition même.

Le mousse est un apprenti marin, embarqué enfant pour apprendre le métier ; les accusés l'ont ramené au rang de variable d'ajustement de la survie des autres, et c'est cette atteinte à la profession dont la concluante demande réparation.

46. Le droit contemporain permet d'en mesurer la gravité. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans un droit inhérent à la vie (articles 1er et 6).

La convention du travail maritime de 2006 fixe à seize ans l'âge minimum requis pour travailler à bord : Corentin n'y serait aujourd'hui pas même admis.

47. Ce préjudice n'est pas susceptible d'évaluation pécuniaire, le mousse demeure et demeurera toujours inestimable.

La concluante sollicite dès lors l'allocation d'un franc symbolique, ainsi que des mesures propres à rétablir le mousse dans sa qualité de membre de l'équipage.

*
* *

[8] *R v Dudley and Stephens*, précité.
[9] *United States v. Holmes* (1842), cité par Lord Coleridge dans l'arrêt précité.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,
Sous toutes réserves,

PLAISE À LA COUR

Sur l'action publique,

- *donner acte à la concluante de ce qu'elle s'en réfère aux réquisitions du ministère public ;*

Sur l'action civile,

- *se déclarer compétente ;*
- *recevoir la constitution de partie civile de la concluante et la dire fondée ;*
- *dire établies, à l'égard de chacun des accusés, les fautes décrites aux présentes conclusions ;*
- *dire pour droit que le mousse n'est ni une ration, ni une réserve, ni une denrée, et ne peut en aucune circonstance être compté au nombre des vivres du bord ;*
- *condamner solidairement les accusés à payer à la concluante un franc symbolique, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession ;*
- *ordonner la transcription de l'arrêt à intervenir en marge du rôle d'équipage de* La Méduse*, où Corentin sera inscrit parmi les membres de l'équipage ;*
- *ordonner la publication de l'arrêt à intervenir par voie d'affichage au grand mât de tout navire battant le pavillon d'un État dont un barreau est membre de la Conférence internationale des barreaux, et par le dépôt d'une copie dans chaque canot de sauvetage ;*
- *condamner solidairement les accusés à payer à la concluante, au titre de l'article 375 du Code de procédure pénale, une somme liquidée à un biscuit de mer.*

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2026,
Pour la concluante
Son avocat,

Me Karim SEDAD